

DECISION N° 0037 /MINFI/DGI du 09 JAN 2018

Portant classification des entreprises dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2015/534 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision porte classification des entreprises dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 2.- Les entreprises demanderesses de remboursement de crédits de TVA sont classées, en application des dispositions de l'article 149 bis du Code Général des Impôts, en trois catégories, à savoir les entreprises à risque faible, les entreprises à risque moyen et les entreprises à risque élevé.

Article 3.- (1) Sont considérées comme entreprises à risque faible en application des dispositions de l'article 149 bis du Code Général des Impôts, celles à jour de leurs obligations fiscales et remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

(2) Relèvent de la catégorie des entreprises à risque faible au titre du premier trimestre de l'exercice 2018, les entreprises listées en annexe ci-jointe.

Article 4.- (1) Les entreprises à risque faible visées à l'article 3 (2) ci-dessus, présentant des dossiers complets, bénéficient de remboursements de leurs crédits de TVA, sur simple demande et sans contrôle préalable.

(2) Les entreprises bénéficiaires de remboursements de crédits de TVA sur simple demande font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits.

(3) Les redressements ayant entraîné une révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(4) Les entreprises à risque faible qui ne justifient plus du respect des critères visés à l'article 3 (1) ci-dessus ou qui ont fait l'objet d'un redressement ayant entraîné la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, sont déclassées dans les catégories inférieures.

Article 5.- (1) Sont considérées comme entreprises à risque moyen en application des dispositions de l'article 149 bis du Code Général des Impôts, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

(2) Les entreprises à risque moyen font l'objet d'un contrôle a priori avant remboursement des crédits demandés.

(3) Les redressements fiscaux ayant entraîné la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés après contrôle de validation, effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

Article 6.- (1) Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

(2) Les entreprises à risque élevé font l'objet d'une vérification générale de comptabilité préalablement à tout remboursement de crédits de TVA.

(3) Le régime des sanctions pour les entreprises à risque élevé est celui prévu par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 7.- (1) A la réception d'une demande de remboursement de crédit de TVA, le service gestionnaire procède en fonction des critères visés aux articles 5 et 6 ci-dessus au rattachement de l'entreprise dans la catégorie de celles à risque moyen ou élevé.

(2) La détermination du niveau de risque peut également se faire à travers un système automatisé.

Article 8.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

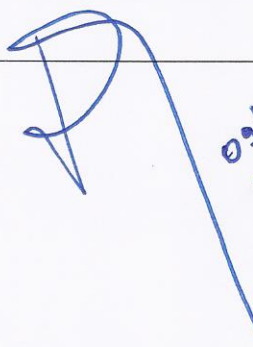


LE MINISTRE DES FINANCES

ALAMINE OUSMANE MEY

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES A RISQUE FAIBLE

N°	Nom ou Raison sociale	Sigle	Boite Postale
1.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE VERRERIE	SOCAVER	1 456 Douala
2.	CAMEROON MOTORS INDUSTRIES	CAMI	1 217 Douala
3.	CFAO TECHNOLOGIES	CFAO TECHNOLOGIES	12 937 Douala
4.	TELCAR COCOA LIMITED	TELCAR COCA LIMITED	887 Douala
5.	ALIOS FINANCE S.A	ALIOS FINANCE CMR	2 552 Douala
6.	CIFM	CIFM	394 Douala
7.	PALLISCO	PALLISCO	394 Douala
8.	COMPAGNIE FORESTIERE DU CAMEROUN	CFC	3 139 Douala
9.	FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET	FIPCAM	7 479 Yaoundé
10.	CAMEROON UNITED FOREST	CUF	15 181 Douala
11.	UNITED TRANSPORT AFRICA	UTA	1 912 Douala
12.	CEGELEC	CEGELEC	4 507 Douala
13.	STBK MAKAMDOP	STBK	38 Batouri
14.	EGIS CAMEROUN	EGIS CAMEROUN	911 Yaoundé
15.	METCH ELEC SARL	METCH ELEC	2 418 Douala
16.	UNITED TRADING INTERNATIONAL	UTI	5 327 Douala
17.	SEEF	SEEF	5 322 Douala



 09/01/2018